



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/34  
24 septembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,  
Genève, 7-16 décembre 1998,  
point 2 d) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Projet d'amendements au Règlement type sur  
le transport des marchandises dangereuses

Nouvelles propositions

Étiquettes de risque subsidiaire

Transmis par les experts de l'Australie et du Canada

Introduction

1. À sa quinzième session, le Sous-Comité était saisi d'une proposition de l'expert de l'Australie visant à supprimer l'obligation d'utiliser des étiquettes différentes selon qu'il s'agit de risque principal ou de risque subsidiaire (ST/SG/AC.10/C.3/1998/5). Le Sous-Comité en a approuvé le principe.

2. Dans le présent document, la proposition conjointe de l'Australie et du Canada consiste à supprimer l'utilisation d'une étiquette pour identifier un risque principal et d'une autre étiquette pour identifier le même risque s'il s'agit d'un risque subsidiaire. Les étiquettes de risque principal illustrées au paragraphe 5.2.2.2.1 seraient utilisées pour représenter indifféremment l'un ou l'autre de ces risques.

Exposé

3. La principale fonction d'une étiquette de risque est de faciliter la tâche des services d'intervention d'urgence. On peut faire valoir que, en cas d'accident, il est plus facile de récupérer sans danger le document de transport d'un petit récipient que celui d'un grand récipient et donc que la nécessité éventuelle d'une distinction entre les marques de risque principal et de risque secondaire devrait s'appliquer avant tout aux plaques-étiquettes. Or, les plaques-étiquettes de risque principal et les plaques-étiquettes de risque subsidiaire sont identiques.

4. Conserver les deux types d'étiquettes ne serait peut-être vraiment utile aux services d'intervention que s'ils connaissent très bien la Liste des marchandises dangereuses. Par exemple, combien d'entre eux savent qu'actuellement, l'étiquette de risque subsidiaire No 01 est utilisée seulement pour la Division 1.2, que l'étiquette de risque subsidiaire No 03 est utilisée pour la Division 2.1 ou pour la Classe 3, ou encore que l'étiquette de risque subsidiaire No 06.1, dont on pourrait penser qu'elle correspond à la Division 2.3 ou à la Division 6.1, est utilisée seulement pour la Division 6.1 ?

5. Dans le RID et l'ADR, la distinction entre étiquettes de risque principal et étiquettes de risque subsidiaire a été supprimée. Les étiquettes de risque utilisées sont les étiquettes ONU 1, 1.4, 1.5, 1.6, 01, 2.2, 03, 04.1, 04.2, 04.3, 5.1, 5.2, 05, 06.1, 6.2, 7A, 7B, 7C, 7D, 08 et 9. Certaines d'entre elles portent un numéro dans le coin inférieur et d'autres pas.

6. L'obligation d'utiliser des étiquettes différentes pour identifier le même risque, selon s'il s'agit d'un risque principal ou d'un risque subsidiaire, est astreignante pour les entreprises.

7. Lors d'un débat général qui a eu lieu à sa quinzième session, le Sous-Comité s'est déclaré favorable à la suppression de la distinction entre étiquettes de risque subsidiaire et de risque principal et à l'utilisation des seules étiquettes des modèles Nos 1 à 9. Cela suppose des modifications de certains paragraphes du Règlement type. Ces modifications sont examinées ci-après et précisées dans l'annexe 1.

2.4.2.3.2.4 Dans ce paragraphe, comme à d'autres endroits, on emploie l'expression "étiquette de risque subsidiaire de 'MATIÈRE EXPLOSIVE'". Le paragraphe 5.2.2.1.1 sera modifié de manière à indiquer que l'étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIVE" est du modèle No 1. (Voir ci-après sous 5.2.2.2.2 la modification proposée de ce modèle.)

2.5.3.2.4 Dans les Observations, la référence au Modèle No 01 et les références au Modèle No 08 ne sont plus nécessaires. (Remarque : on trouve dans le Règlement type tantôt "Modèle No" tantôt "modèle No".)

3.3.1 Ne concerne pas la version française.

4.1.5.3 La référence au "modèle No 01" sera supprimée dans l'instruction d'emballage 520.

- 5.2.2.1.1 La référence aux modèles Nos 01 à 08 illustrés au paragraphe 5.2.2.2.2 sera supprimée. Les étiquettes de risque subsidiaire seront décrites par référence aux modèles Nos 1 à 9 représentés au paragraphe 5.2.2.2.1 bien que certains d'entre eux ne soient pas utilisés pour les risques subsidiaires (par exemple 2.3, 7, 9). En outre, il sera précisé que l'étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIVE" est du modèle No 1.
- 5.2.2.1.3.1 Les références au No 06.1 et au No 04.1 deviendront respectivement No 6.1 et No 4.1.
- 5.2.2.1.4 Les rubriques de la quatrième colonne du tableau seront corrigées.
- 5.2.2.1.5 La dernière phrase n'est plus nécessaire et sera supprimée.
- 5.2.2.1.9 Ce paragraphe sera modifié par suppression de "(modèle No 03)" et remplacement de 01 par 1 et de 08 par 8 aux alinéas a) et b) respectivement.
- 5.2.2.2.1.4 La construction de la dernière phrase sera corrigée.
- 5.2.2.2.1.5 La suppression de la distinction entre étiquettes de risque principal et étiquettes de risque secondaire rend ce paragraphe redondant; il sera supprimé. Son contenu sera suffisamment couvert par les dispositions du paragraphe 5.2.2.1.1 qui renvoient aux modèles Nos 1 à 9, lesquels indiquent la classe, la division et tout autre renseignement nécessaire dans le coin inférieur de l'étiquette.
- 5.2.2.2.2 S'agissant de l'étiquette du modèle No 1, l'indication de la division et celle du groupe de compatibilité devraient être supprimées lorsque l'étiquette est utilisée pour indiquer un risque subsidiaire. Il est donc proposé que cette information soit omise lorsque les propriétés EXPLOSIVES constituent le risque subsidiaire.
- 5.2.2.2.2.1 Ne concerne pas la version française.
- 5.2.2.2.2.2 Ce paragraphe n'est plus nécessaire; la page sera supprimée.
- 5.4.1.1.5.2 "(modèle No 1)" sera supprimé.
8. Les modifications correspondant à la proposition 1 figurent dans l'annexe.
9. La proposition 2 ne concerne pas la version française.

Proposition 1

Il est proposé d'adopter les modifications figurant à l'annexe 1.

Annexe

**Partie A**

**Modification 1 :**

Au paragraphe 2.5.3.2.4, sous "Observations" modifier comme suit les observations 3, 13 et 27 :

- "3) Ces matières doivent porter l'étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIVE".
- 13) Cette matière doit porter une étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE CORROSIVE".
- 27) Pour les concentrations supérieures à 56 %, l'étiquette de risque subsidiaire de 'MATIÈRE CORROSIVE' est requise."

**Modification 2 :**

Ne concerne pas la version française.

**Modification 3 :**

À la dernière ligne de l'instruction d'emballage 520, supprimer "(Modèle No 01)".

**Partie B**

**Modification 4 :**

Dans le reste de cette partie B, supprimer le texte biffé et ajouter le texte en caractères gras.

5.2.2 Étiquetage

5.2.2.1 Dispositions relatives à l'étiquetage

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent essentiellement aux étiquettes de danger. Toutefois, des marques supplémentaires ou des signes conventionnels indiquant les précautions à prendre lors de la manutention ou du stockage d'un colis (par exemple un symbole représentant un parapluie, indiquant qu'un colis doit être maintenu à l'abri de l'humidité) peuvent être apposées sur un colis en cas de besoin.*

5.2.2.1.1 Les étiquettes de risque principal **et de risque subsidiaire** doivent être conformes aux modèles Nos 1 à 9 qu'illustre le paragraphe 5.2.2.2.2.†. **L'étiquette de risque subsidiaire de "Matière explosive" est du modèle No 1.** ~~Les étiquettes de risque subsidiaire ne doivent contenir que le signe conventionnel approprié et être conformes aux modèles Nos 01 à 08 illustrés au paragraphe 5.2.2.2.2.2.~~

5.2.2.1.2 Lorsque les matières ou objets sont spécifiquement énumérés dans la Liste des marchandises dangereuses, une étiquette de classe de risque doit être apposée pour le risque indiqué dans la colonne 3 de la Liste et une étiquette de risque subsidiaire **doit être apposée** pour tout risque indiqué par un numéro de classe ou de division dans la colonne 4 de la Liste, à moins qu'une disposition spéciale n'apporte des réserves à ces dispositions.

Dans certains cas, la nécessité d'apposer une étiquette de risque subsidiaire peut aussi être signalée par une disposition spéciale indiquée dans la colonne 6 de la Liste.

5.2.2.1.3 Sauf si le paragraphe 5.2.2.1.3.1 en dispose autrement, si une matière qui répond à la définition de plus d'une classe n'est pas expressément répertoriée dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, la classe de risque principal des marchandises doit être déterminée selon les dispositions du chapitre 2.0. Outre l'étiquette requise pour cette classe de risque principal, le colis doit également porter les étiquettes de risque subsidiaire indiquées dans la Liste des marchandises dangereuses.

5.2.2.1.3.1 Pour les matières de la classe 8, l'étiquette de risque subsidiaire du modèle No 06.1 n'est pas nécessaire lorsque la toxicité est uniquement due à l'effet destructeur sur les tissus. Pour les matières de la division 4.2, il n'est pas nécessaire d'apposer une étiquette de risque subsidiaire du modèle No 04.1.

5.2.2.1.4 *Étiquettes pour les gaz de la classe 2 présentant un (des) risque(s) subsidiaire(s)*

Division	Risque(s) subsidiaire(s) indiqué(s) au Chapitre 2	Étiquette de risque principal	Étiquette(s) de risque(s) subsidiaire(s)
2.1	Aucun	2.1	Aucune
2.2	Aucun	2.2	Aucune
	5.1	2.2	05 5.1
2.3	Aucun	2.3	Aucune
	2.1	2.3	03 2.1
	5.1	2.3	05 5.1
	5.1, 8	2.3	05,08 5.1, 8
	8	2.3	08 8
	2.1, 8	2.3	03,08 2.1, 8

5.2.2.1.5 Trois étiquettes distinctes ont été prévues pour la classe 2, une pour les gaz inflammables de la division 2.1 (rouge), une pour les gaz non inflammables et non toxiques de la division 2.2 (verte) et une pour les gaz toxiques de la division 2.3 (blanche). Lorsque, d'après la Liste des marchandises dangereuses, un gaz de la classe 2 présente un ou plusieurs

risques subsidiaires, il faut utiliser les étiquettes conformément au tableau du paragraphe 5.2.2.1.4. ~~Dans tous les cas, l'étiquette de risque principal figurant dans la troisième colonne dudit tableau doit être conforme aux dispositions du paragraphe 5.2.2.2.2 (modèles Nos 2.1, 2.2 ou 2.3).~~

5.2.2.1.6 Toutes les étiquettes :

- a) doivent être apposées sur la même surface du colis, près de la marque indiquant la désignation officielle de transport, si les dimensions du colis le permettent;
- b) doivent être placées sur le colis de façon telle qu'elles ne soient ni couvertes ni masquées par une partie ou un élément quelconque de l'emballage ou par toute autre étiquette ou marque;
- c) doivent être placées l'une à côté de l'autre, lorsque des étiquettes de risque principal et subsidiaire sont nécessaires.

Lorsqu'un colis est de forme trop irrégulière ou trop petit pour qu'une étiquette puisse être apposée de manière satisfaisante, celle-ci peut être attachée fermement au colis au moyen d'un cordon ou de tout autre moyen approprié.

5.2.2.1.7 Les grands récipients pour vrac d'une capacité supérieure à 450 l doivent porter des étiquettes sur deux côtés opposés.

5.2.2.1.8 Les étiquettes doivent être apposées sur un fond de couleur contrastante.

5.2.2.1.9 *Dispositions spéciales pour l'étiquetage des peroxydes organiques*

L'étiquette de la division 5.2 (modèle No 5.2) doit être apposée sur les colis contenant des peroxydes organiques des types B, C, D, E ou F. Cette étiquette indique en elle-même que le produit transporté peut être inflammable, et une étiquette de risque subsidiaire de "LIQUIDE INFLAMMABLE" (~~modèle No 03~~) n'est donc pas nécessaire. Par contre, les étiquettes de risque subsidiaire ci-après doivent être apposées dans les cas suivants :

- a) une étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIVE" (modèle No 01) pour les peroxydes organiques du type B, à moins que l'autorité compétente n'accorde une dérogation pour l'emballage utilisé, parce qu'elle juge que, d'après les résultats d'épreuve, le peroxyde organique, dans cet emballage, n'a pas un comportement explosif.
- b) une étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE CORROSIVE" (modèle No 08) si la matière répond aux critères des groupes d'emballage I ou II pour la classe 8.

5.2.2.1.10 *Dispositions spéciales pour l'étiquetage des colis de matières infectieuses*

Outre l'étiquette de risque principal (modèle No 6.2), les colis de matières infectieuses doivent porter toutes les autres étiquettes exigées par la nature du contenu.

5.2.2.2 *Dispositions relatives aux étiquettes*

5.2.2.2.1 Les étiquettes doivent satisfaire aux dispositions de cette section et être conformes, pour la couleur, les symboles et la forme générale, aux modèles d'étiquettes montrés au paragraphe 5.2.2.2.2.

5.2.2.2.1.1 Toutes les étiquettes doivent avoir la forme d'un carré mis sur la pointe (en losange); elles doivent avoir des dimensions minimales de 100 mm x 100 mm, sauf sur les colis dont les dimensions obligent à utiliser des étiquettes plus petites et comme en dispose le paragraphe 5.2.2.2.1.2. Elles portent une ligne tracée à 5 mm du bord, de même couleur que le signe conventionnel.

5.2.2.2.1.2 Les bouteilles contenant des gaz de la classe 2 peuvent, si cela est nécessaire à cause de leur forme, de leur position et de leur système de fixation pour le transport, porter des étiquettes semblables à celles que prescrit cette section, mais de dimension réduite, dans les proportions voulues, pour pouvoir être apposées sur la partie non cylindrique (ogive) de ces bouteilles.

5.2.2.2.1.3 Les étiquettes sont divisées en moitiés. Sauf pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, la moitié supérieure des étiquettes est réservée exclusivement au signe conventionnel, et la moitié inférieure au texte, au numéro de classe ou de division et à la lettre de groupe de compatibilité, selon le cas.

5.2.2.2.1.4 Sauf pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, les étiquettes de la classe 1 portent dans leur moitié inférieure le numéro de la division et la lettre du groupe de compatibilité de la matière ou de l'objet. Les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 portent dans leur moitié supérieure le numéro de la division, dans leur moitié inférieure la lettre du groupe de compatibilité. Généralement, aucune étiquette n'est requise pour la division 1.4, groupe de compatibilité S, mais si une étiquette est tenue pour nécessaire pour ces marchandises, elle doit être conçue selon le modèle 1.4.

~~5.2.2.2.1.5 Sur les étiquettes de risque principal de la classe 5, le numéro de la division de la matière doit apparaître dans le coin inférieur de l'étiquette. Sur toutes les autres étiquettes de risque principal, le numéro de la classe de la matière ou de l'objet doit figurer dans le coin inférieur de l'étiquette. Le paragraphe 5.2.2.2.2.1 contient des modèles d'étiquette de risque principal de chaque classe (modèles Nos 1 à 9).~~

5.2.2.2.1.65 Sur les étiquettes de la classe 7, les blancs du texte qui occupent la moitié inférieure des étiquettes sont à remplir de la manière qui convient (voir Règlement de transport des matières radioactives (édition de 1996), Collection Normes de sûreté No ST-1 de l'AIEA, par. 541 à 545 et 554, pour les dispositions détaillées relatives à l'étiquetage pour les matières de la

classe 7). Sur les étiquettes autres que celles de la classe 7, l'espace situé au-dessous du signe conventionnel ne doit pas contenir, en dehors du numéro de la classe ou de la division, d'autre texte que des indications sur la nature du risque et les précautions à prendre pour la manutention.

5.2.2.2.1.76 Les signes conventionnels, les textes et les numéros doivent figurer en noir sur toutes les étiquettes, sauf **pour** :

- a) l'étiquette de la classe 8, sur laquelle le texte et le numéro de la classe doivent figurer en blanc;
- b) les étiquettes à fond vert, rouge ou bleu, sur lesquelles le texte et le numéro de la classe peuvent figurer en blanc.

5.2.2.2.1.87 Toutes les étiquettes doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

5.2.2.2.2 Modèles d'étiquettes

~~5.2.2.2.2.1 Modèles d'étiquettes de risque principal~~

## **Partie C**

### **Modification 5 :**

Dans le texte relatif aux étiquettes de la classe 1, remplacer

- \*\*\* Indication de la division
- \* Indication du groupe de compatibilité"

par

- \*\*\* Indication de la division - ne rien inscrire si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire
- \* Indication du groupe de compatibilité - ne rien inscrire si les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire"

### **Modification 6 :**

Ne concerne pas la version française.

### **Modification 7 :**

Supprimer la totalité du paragraphe 5.2.2.2.2.2 (c'est-à-dire la page 336)

### **Modification 8 :**

Au paragraphe 5.4.1.1.5.2 supprimer "(modèle No 01)".

-----